Développement du Réseau de Transports de l'agglomération toulousaine

PRESTATIONS JURIDIQUES EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Assistance et Conseil Juridique
3eme Ligne de Métro

ACCORD CADRE
M3 2021 14508 M

AVENANT N°1

Juin 2023

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20230703-20230628-2-1-17-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

PREAMBULE

L'accord cadre exécutable sous forme de bons de commande, a pour objet de confier au conseil une mission d'assistance et de conseil juridique sur les phases pré-opérationnelles et opérationnelles du projet de Connexion de la Ligne B du métro toulousain. Il a été conclu sans montant maximum.
Il a été notifié le 28 juin 2021 au cabinet Paillat Conti Bory.

Par un arrêt du 17 juin 2021, aff. C-23/20, Simonsen & Weel, la CJUE impose aux acheteurs publics, lors de la passation d'un accord-cadre, de prévoir une quantité ou une valeur maximale contractuelle des prestations pouvant être commandées pour la durée de l'accord-cadre, le cas échéant pour chacun de ses lots, qui, une fois atteinte, met fin à l'accord-cadre. Cette jurisprudence est applicable aux accords-cadres en vigueur avant la publication de cet arrêt.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT n°1

Le présent avenant n° 1 a pour objet de fixer un maximum au présent accord-cadre afin de se conformer à l'article R2162-4 du code de la commande publique modifié après la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant fixe un maximum de 325 000 € HT au présent accord-cadre.

L'article 3 de l'accord-cadre voit sa mention « sans montant maximum » remplacée par la mention « avec un maximum de 325 000 € HT »

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS
Par le présent avenant, le titulaire renonce à toute réclamation et recours pour tous motifs fondés sur l'objet de ce présent avenant n° 1 et sur les clauses elles-mêmes dudit avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES DU MARCHE
Toutes les autres clauses du marché qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n° 1 restent applicables.

Fait à Toulouse en un seul original le 26/05/2023

Le titulaire Le Représentant du Maître d'Ouvrage

SELARL Paillat Conti & Bory
Avocats - Barreau de Lyon
5, rue Constantine - 69001 Lyon
Tél. 04 78 42 46 40 - Fax 09 70 06 79 70
SIRET 752 567 800 00020 RCS Lyon

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-263100986-20230703-20230628-2-1-17-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Développement du Réseau de Transports de l'agglomération toulousaine

PRESTATIONS JURIDIQUES EN DROIT DE LA COMMANDE PUBLIQUE
Assistance et Conseil Juridique
3eme Ligne de Métro

ACCORD CADRE
M3 2021 14508 M

AVENANT N°1

Juin 2023

Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine
21, Boulevard de la Marquette - BP 10416 - 31004 TOULOUSE CEDEX 6
Tél : 05 61 14 48 50 - Fax : 05 61 14 48 51
Site : www.tisseo.fr

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20230703-20230628-2-1-17-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

PREAMBULE

L'accord cadre exécutable sous forme de bons de commande, a pour objet de confier au conseil une mission d'assistance et de conseil juridique sur les phases pré-opérationnelles et opérationnelles du projet de Connexion de la Ligne B du métro toulousain. Il a été conclu sans montant maximum.
Il a été notifié le 28 juin 2021 au cabinet Parme Avocats.

Par un arrêt du 17 juin 2021, aff. C-23/20, Simonsen & Weel, la CJUE impose aux acheteurs publics, lors de la passation d'un accord-cadre, de prévoir une quantité ou une valeur maximale contractuelle des prestations pouvant être commandées pour la durée de l'accord-cadre, le cas échéant pour chacun de ses lots, qui, une fois atteinte, met fin à l'accord-cadre. Cette jurisprudence est applicable aux accords-cadres en vigueur avant la publication de cet arrêt.

ARTICLE 1 - OBJET DE L'AVENANT n°1

Le présent avenant n° 1 a pour objet de fixer un maximum au présent accord-cadre afin de se conformer à l'article R2162-4 du code de la commande publique modifié après la notification du présent accord-cadre.

ARTICLE 2 - MONTANT DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant fixe un maximum de 325 000 € HT au présent accord-cadre.

L'article 3 de l'accord-cadre voit sa mention « sans montant maximum » remplacée par la mention « avec un maximum de 325 000 € HT »

ARTICLE 3 – RENONCIATION A RECOURS
Par le présent avenant, le titulaire renonce à toute réclamation et recours pour tous motifs fondés sur l'objet de ce présent avenant n° 1 et sur les clauses elles-mêmes dudit avenant.

ARTICLE 4 - AUTRES CLAUSES DU MARCHE
Toutes les autres clauses du marché qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n° 1 restent applicables.

Fait à Toulouse en un seul original le 31 mai 2023

Le titulaire Le Représentant du Maître d'Ouvrage

SELARL PARME AVOCATS
197 Boulevard Malesherbes
75 017 PARIS
Tél 01 56 33 12 12 - Palais R272
Capital 1 000 000,00 Euros
Siren 494 981 822 RCS Paris

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20230703-20230628-2-1-17-DE
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023